



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



FONDS POUR LA SECURITE INTERIEURE
Coopération policière, prévention et répression de la criminalité,
gestion des crises

APPEL A PROJETS RESTREINT (2014 – 2020)
Version du 18/01/2018

1. CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

La 6ème version de l'appel à projets permanent a été publié par l'autorité déléguée, le 26 septembre 2017, afin de permettre à des porteurs de projet de bénéficier de financements relevant du Fonds pour la sécurité intérieure-Police.

Compte tenu de l'état d'avancement de la programmation de l'enveloppe nationale du FSI POLICE, il a été décidé de le suspendre, et de procéder à la publication d'un appel à projets restreint au deux priorités dont la ligne budgétaire est sanctuarisée dans le programme national révisé en 2017 (cf appel à projet permanent – version du 26/09/2017), à savoir :

- **la mise en œuvre de la plateforme PNR : 12 413 935,00 € ,**
- **l'interopérabilité des systèmes d'information pour le contrôle aux frontières et la sécurité intérieure : 2 330 394,00 €**

La période de validité du présent appel à projets restreint s'étend du 1er janvier 2018 à la date de validation de la révision de 2018 du programme national par la Commission européenne.

2. OBJECTIFS REGLEMENTAIRES DU FONDS

Le règlement (UE) n° 513/2014 du Parlement européen et du Conseil porte création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (ou FSI POLICE).

Selon l'article 3 du règlement, l'instrument contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

(1) la prévention du crime, la lutte contre la grande criminalité transfrontalière organisée, y compris le terrorisme, et renforcement de la coordination et la coopération entre les autorités d'application de la loi et d'autres autorités nationales des États membres, y

compris avec EUROPOL ou d'autres organes pertinents de l'UE, et avec les pays tiers concernés et les organisations internationales.

(2) le renforcement de la capacité des États membres et l'Union pour la gestion efficace des risques et des crises liées à la sécurité, et la préparation et la protection des personnes et des infrastructures critiques contre les attaques terroristes et autres incidents liés à la sécurité.

L'atteinte des objectifs du fonds est appréciée au travers d'indicateurs communs énoncés à l'annexe II du règlement, et d'indicateurs spécifiques inclus dans les programmes nationaux.

1. OBJECTIF NATIONAL CONCERNE PAR LE PRESENT APPEL A PROJETS RESTREINT

L'objectif national concerné par le présent appel à projet restreint est l'objectif spécifique 5 prévention et lutte contre le crime – objectif national ONC 2 – échanges d'information.

Le PNR et l'interopérabilité des systèmes d'information de sécurité intérieure ne constituent qu'une partie de l'ONC 2.

Projets relatifs au PNR : 12 413 935,00 € (avant programmation des projets en cours d'instruction à date)

Les projets cofinancés s'inscriront dans le cadre de la mise en œuvre du système API-PNR France.

Projets relatifs à l'interopérabilité des systèmes d'information de sécurité intérieure :
2 330 400,00 €

L'interopérabilité des systèmes d'information de sécurité intérieure est une priorité intégrée dans le programme national en 2017 à la demande de la Commission européenne dans le cadre des travaux préparatoires aux deux propositions de règlements UE publiées le 12 décembre 2017 :

- COM(2017) 794 final pour l'interopérabilité des systèmes d'information (SI) de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migrations) ;
- COM (2017) 793 final pour l'interopérabilité des SI frontières et visas.

Leur objectif est l'amélioration de la protection des frontières extérieures de l'UE pour renforcer la sécurité intérieure de l'UE.

Compte tenu du caractère transversal de cette thématique, de l'état d'avancement des négociations des propositions de règlements, et du montant de la ligne budgétaire dédiée, les projets cofinancés devront répondre aux deux priorités suivantes :

- a) **Réalisation d'études d'impact préalables** : 1 330 400,00 €

La mise en œuvre de l'interopérabilité des systèmes d'information de sécurité intérieure européens aura un impact sur les systèmes d'information de sécurité intérieure français. L'é

Il s'agira de réaliser une ou des études sur cet impact afin de préparer l'application des propositions de règlements cités ci-dessus.

Le ou les projets réalisés devront être réalisés en partenariat entre les principales forces de sécurité intérieure concernées.

Bénéficiaires éligibles : les administrations de l'État.

b) Amélioration de l'organisation et du fonctionnement du point de contact unique (SPOC) français, dans la perspective de la mise en œuvre de l'interopérabilité des systèmes d'informations de sécurité intérieure : 1 000 000 €

Les canaux de coopération internationale policière et judiciaire français (Interpol, Europol, Schengen) seront impactés par la mise en œuvre de l'interopérabilité des systèmes d'informations de sécurité intérieure au niveau européen, notamment pour permettre l'exploitation des rapprochements de données. Le point de contact unique (SPOC) français chargé de les administrer, déjà confronté à une hausse constante de son activité, devra traiter ces hits, en lien avec ses homologues européens et les services nationaux.

Le ou les projets cofinancés devront contribuer à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement du SPOC français, le cas échéant par la création d'outils de gestion de l'information plus performants, afin que la France puisse appliquer les futurs règlements européens dès leur entrée en vigueur.

Bénéficiaires éligibles : les administrations de l'État.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Conformément au décret n° 2015-44 du 21/01/2015 :

a. Éligibilité temporelle

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande de financement (à la fois dans sa réalisation physique et dans l'acquittement de l'ensemble des dépenses).

En règle générale, le projet ne devrait pas avoir fait l'objet d'un début d'exécution avant son passage en comité de programmation.

Il peut être présenté sous forme pluriannuelle, pour une durée maximale de trois ans, **sans pouvoir dépasser le 31/12/2021.**

Les dépenses sont éligibles au FSI POLICE si elles sont payées entre le 1^{er} janvier 2014 et, au plus tard, le 31 décembre 2022, selon la durée du projet prévue conventionnellement et exécuté entre ces mêmes dates.

b. Éligibilité thématique

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre des objectifs de l'Union, mentionnés au point 1 ci-dessus, et des objectifs nationaux, mentionnés au point 2 ci-dessus.

c. Éligibilité géographique

La France (métropole et outre mer), les États membres de l'UE et, le cas échéant les pays tiers.

d. Éligibilité des dépenses

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- en relation directe avec le projet retenu ;
- nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné ;
- raisonnables et respectent les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;
- enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables ;
- dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne les éventuelles décotes ou les clés de répartition ;
- encourues et acquittées pendant la période prévue dans l'acte attributif de subvention.

Les achats immobiliers ne sont pas éligibles au FSI POLICE.

Sont plafonnées à 8 % de l'enveloppe nationale (art 7-2 du règlement UE n° 513/2014) :

- ***Les dépenses aux fins de maintenance des systèmes informatiques.***
- ***Les dépenses consacrées aux actions concernant les pays tiers ou y étant réalisées.***

Les dépenses éligibles et non éligibles sont détaillées dans le « guide du bénéficiaire », dont la lecture préalable est indispensable à l'élaboration de votre projet.

Le projet ne devra pas bénéficier d'un autre financement de l'Union européenne pour les mêmes dépenses.

e. Critères d'exclusion des demandes de subvention

L'autorité déléguée considérera qu'une demande de subvention n'est pas admissible et ne peut être examinée lorsque :

- l'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou a été placé en liquidation judiciaire ;
- le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre ;
- le projet bénéficie déjà d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;
- le projet est porté par une personne physique.

4. CRITERES DE RECEVABILITE ADMINISTRATIVE

Un dossier de demande de subvention sur les fonds européens est administrativement recevable s'il concerne :

- la mise en œuvre de la plateforme PNR
- l'interopérabilité des systèmes d'information pour la sécurité intérieure :

et s'il est complet en termes d'informations et de pièces jointes.

Les critères de complétude d'un dossier de demande de subvention sont indiqués dans le formulaire de demande de subvention.

5. CRITERES D'INSTRUCTION ET DE SELECTION

Les dossiers devront contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard de l'Union européenne et de la problématique à laquelle il est destiné à répondre, en précisant les objectifs et les résultats attendus.

Une fois le projet instruit administrativement (complétude, éligibilité des dépenses, plan de financement conforme) et thématiquement (conformité et pertinence du projet au regard des critères de sélection...), les projets entrent dans une phase de sélection.

Les projets sont notés selon les 4 critères suivants :

- le critère de conformité avec les objectifs du programme national, les documents stratégiques et les plans d'action européens pertinents (35 % de la note totale) ;
- le critère de la qualité de la demande de subvention (20 % de la note totale) pour s'assurer de l'amélioration de la qualité des dossiers et du rapport coût-efficacité ;
- le critère d'urgence de la mise en œuvre (10 % de la note totale) permet de favoriser des projets dont la mise en œuvre temporelle dépend des fonds ;
- le critère du caractère européen du projet (35 % de la note totale) permet de vérifier la valeur ajoutée européenne du projet.

L'enveloppe de programmation ne pourra pas être modifiée.

Dans le cas où elle serait dépassée, les bénéficiaires seront invités à coopérer afin de baisser les demandes. Dans l'hypothèse où la solution coopérative ne serait pas concluante, l'autorité déléguée procédera à un classement des actions.

Aucun quota par bénéficiaire n'est fixé. Toutefois l'autorité déléguée veille à une équitable répartition de la subvention.

6. MONTAGE FINANCIER, PLAN ET MODALITES DE FINANCEMENT

a. Les contreparties financières

Le financement demandé au titre du FSI POLICE dans le cadre de cet appel à projet n'intervient qu'en complément des cofinancements ou autofinancements nationaux, publics ou privés, à hauteur de 75 % maximum. Toutefois, ce taux est porté à 90 % maximum pour les projets ressortissant des priorités stratégiques de l'Union figurant en annexe I du règlement (UE) n° 513/2014.

Les cofinancements doivent avoir le même objet que le financement demandé au titre du FSI en termes d'action et de calendrier de réalisation.

L'existence des cofinancements publics ou privés est attestée par un écrit signé du financeur qui précise l'objet du financement et son montant. Il atteste en outre que ce financement ne provient pas d'un financement européen et qu'il n'a pas déjà été mobilisé pour servir de contrepartie à un autre financement européen.

b. Les seuils minimum des projets

Les montants minimaux de coût total éligible sont fixés comme suit :

- 70 000 € pour les projets d'une durée inférieure ou égale à un 12 mois ;
- 110 000 € pour les projets d'une durée supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 24 mois ;
- 150 000 € pour les projets d'une durée supérieure à 24 mois et inférieure ou égale à 36 mois ;

c. Les modalités de calcul et de prise en compte des dépenses

Les dépenses éligibles sont remboursées eu égard aux coûts éligibles payés sur une base réelle.

Les coûts indirects peuvent être calculés au moyen d'un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel éligibles ou de 7 % du montant total des coûts directs éligibles.

Le montant des coûts indirects éligibles ne pourra pas dépasser 500 000 € sur la durée totale du projet conventionné.

d. Les modalités de financement

Sous réserve que la décision attributive de subvention le prévoie et sous réserve de la disponibilité des crédits, il sera versé aux seuls projets pluriannuels :

- une avance;
- le cas échéant, un premier acompte, correspondant à 30 % maximum de la subvention prévisionnelle, sans déduction de l'avance, sous réserve que les dépenses déclarées atteignent, sauf exception, au moins 30 % du coût total éligible prévisionnel, après contrôle administratif.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 5 mois après la fin conventionnelle du projet pour l'acquittement des dépenses et le rendu du rapport final.

La non-présentation du projet selon les indications et critères mentionnés ci-dessus est susceptible d'entraîner le rejet de la demande de subvention.

La DCI attire l'attention des porteurs de projet sur la grande rigueur nécessaire dans la présentation des projets, que ce soit en termes de pertinence stratégique, de précision technique et de validité juridique et financière. Une prise de connaissance détaillée des documents de base, dont les règles d'éligibilité et le guide du porteur de projet, est indispensable avant le dépôt des demandes de subvention. Ce guide expose l'intégralité des informations et conditions nécessaires à une demande de subvention.

Un dossier complet et présenté conformément aux normes exposées réunit les atouts pour une instruction facilitée.

La documentation est disponible aux adresses suivantes <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Fonds-europeen-pour-la-securite-interieure> et www.immigration.interieur.gouv.fr.

7. PRESENTATION, COMPLETUDE ET TRAITEMENT DES DOSSIERS

a. Le porteur de projet

Un porteur de projet peut présenter plusieurs projets distincts. Dans ce cas, il présente une demande de subvention par projet.

Les dossiers manuscrits seront refusés.

b. Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Le formulaire de demande de subvention constitue la base du dossier à présenter. Il doit être accompagné de l'ensemble des pièces constitutives.

c. Procédure et calendrier de sélection

Période de dépôt des demandes de subvention

La période de dépôt des demandes de subvention au titre du FSI est ouverte, de manière continue, à compter du présent appel à projets restreints.

Le calendrier de programmation est consultable sur le site <http://www.interieur.gouv.fr/Publications/Fonds-europeen-pour-la-securite-interieure>

Modalités pratiques de dépôt des demandes de subvention :

Les demandeurs sont invités à faire connaître leur intention de déposer une demande de subvention par e-mail sur la boîte fonctionnelle

dci-fsi@interieur.gouv.fr

en indiquant en objet "intention de dépôt de dossier FSI POLICE".

La DCI procédera alors à la création d'un compte sur la plateforme informatique ENVOL pour tout porteur de projet ne possédant pas une adresse « @interieur.gouv.fr ».

Le porteur de projet sera informé par mail de cette création et sera invité à déposer son formulaire de demande et les annexes.

Ces documents sont obligatoirement transmis dans les formats suivants :

- word ;
- excel ;
- pdf (pour tout document signé).

En cas de dépôt de plusieurs projets par un même porteur, les pièces administratives et financières relatives à sa structure ne seront fournies qu'une seule fois.

Dès réception du dossier, la DCI adresse un accusé de réception électronique au porteur de projet.

L'original papier est également adressé à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur
Direction de la coopération internationale
Sous-direction de la coopération multilatérale et partenariale
Unité FSI POLICE
101, rue des Trois Fontanot – 92000 Nanterre

Procédures d'instruction des demandes

Les dossiers de demande de subventions sont instruits en deux temps par la DCI :

- une instruction administrative visant à vérifier la complétude administrative du dossier et sa conformité aux critères d'éligibilité ;
- une instruction thématique visant à vérifier la conformité et la pertinence du projet au regard des critères de sélection thématique.

Ces phases sont contradictoires.

A l'issue de la phase d'instruction, le projet est noté par la DCI, puis examiné :

- Par le comité thématique FSI POLICE, instance de présélection des projets présidée par la DCI,
- Par le comité de programmation FAMI-FSI instance consultative de programmation.

Seuls les projets ayant reçus une note supérieure ou égale à 50 / 100 obtiennent un avis favorable.

L'ensemble des dossiers est présenté au comité de programmation FAMI-FSI.

La décision de programmer appartient au directeur général des étrangers en France.

Le comité thématique FSI POLICE et le comité de programmation FAMI-FSI se réunissent deux fois par an.

Le calendrier du comité FSI POLICE peut être consulté sur le site <http://www.interieur.gouv.fr/Publications/Fonds-europeen-pour-la-securite-interieure>
Celui du comité de programmation FAMI-FSI peut être consulté sur le site www.immigration.gouv.fr

La notification et la décision attributive de subvention

La décision du directeur général des étrangers en France est notifiée par écrit aux porteurs de projet. En cas de décision favorable, le représentant légal de l'organisme bénéficiaire est reçoit de l'autorité déléguée une décision attributive de subvention accompagnée des annexes suivantes :

- le descriptif du projet ;
- le plan de financement prévisionnel ;
- la grille de collecte des indicateurs et valeurs cibles retenues pour le projet.
- le décret 2015-44 du 21/01/2015

Le porteur de projet en accuse réception.

8. PRINCIPAUX ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Tout porteur de projet déposant une demande de subvention européenne devra :

- **se conformer aux règles de mise en concurrence**
- **prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne** (documents de gestion interne ou de communication présentant le logo européen et la contribution du FSI, etc.) ;
- produire les conventions conclues avec les structures partenaires, permettant **d'établir la réalité juridique et financière du partenariat**, si tel est le cas ;
- une fois le projet conventionné, **signaler** sans délai à l'autorité déléguée **toute modification remettant en cause l'équilibre du projet** (changement de financeurs, modification du montant initialement prévu, modification des postes de dépenses, modification de la durée du projet...). Si nécessaire, le projet fera l'objet d'une **décision modifiant la décision attributive de subvention** ;
- **pouvoir démontrer le lien entre les dépenses qui seront déclarées et le projet cofinancé** (compte-rendu de réunion, feuille d'émergence, etc.). En ce qui concerne les dépenses de personnel par exemple, le bénéficiaire doit être en capacité de produire le contrat de travail, la lettre de mission, les bulletins de salaire, la définition et la justification d'un taux d'affectation au projet et des feuilles de temps datées et signées ;
- pouvoir **justifier l'ensemble des dépenses déclarées**. C'est pourquoi les pièces suivantes doivent être conservées :
 - l'ensemble des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet ;

- la preuve de leur acquittement (ordres de virement, extraits de relevés bancaires, factures acquittées, ou, pour les ministères, attestation du SCBCM, etc.) ;
 - les attestations et preuves des cofinancements publics et privés. Un état récapitulatif des cofinancements perçus visé par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou pour les maîtres d'ouvrages privés un extrait des relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes ;
 - les justificatifs des clés de répartition et/ou décotes appliquées aux dépenses (ces deux modalités permettent d'exclure les dépenses non éligibles au projet cofinancé);
 - la localisation du matériel acquis ;
 - les pièces justifiant le respect des règles en matière de mise en concurrence ;
 - les pièces relatives aux recettes perçues, le cas échéant
 - une attestation de non subventionnement public en cas d'achat de bien amortissable
- Fournir un rapport intermédiaire en cas de demande de second acompte, et un rapport final **dans les 5 mois suivant la réalisation physique du projet** .

Un système de comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate de toutes les transactions liées à l'opération doit être mise en place, ainsi qu'un système d'archivage des pièces à conserver et à produire lors des contrôles (dossier unique).

9. Contacts

Pour toute aide au conseil et à l'accompagnement dans le montage et le dépôt de son dossier de demande de subvention, le porteur de projet peut contacter :

Mme Corinne Giannone	tél : 01.40.97.81.64
Mme Dominique Depoorter	tél : 01.40.97.84.80
M. Fabrice Battagliotti	tél : 01.82.24.62.87

dcf-fsi@interieur.gouv.fr